

505(7)109/12

618

(1989)

ARCHIVES

OBLIGATION DE DEMISSION EN CAS D'ENTREE EN SERVICE
DANS LES CHEMINS DE FER COLONIAUX

Décret 19. 5.39 (S.O. 24. 5.39) (Statut du personnel
des ch. de fer col.)

Ministère des Colonies

DECRET portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

MINISTÈRE DES COLONIES

Organisation des chemins de fer coloniaux en
Afrique occidentale française, Afrique équatoriale
française, Indochine, Madagascar,
Togo et Cameroun.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1939.

Monsieur le Président,

Les réseaux de chemin de fer non concédés des diverses colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies sont actuellement organisés comme des services purement administratifs, dont ils diffèrent cependant profondément par leur nature et par leur objet.

Cette organisation pouvait se justifier au début de la mise en valeur des territoires de la France d'outre-mer; elle ne correspond plus aux nécessités de la situation actuelle.

Le développement des chemins de fer coloniaux, l'importance croissante qu'ils ont pris dans l'économie des colonies, m'ont conduit à préparer les deux projets de décrets ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

L'un portant organisation générale des réseaux;

L'autre portant statut du personnel.

Cette réforme s'appliquerait à tous les réseaux coloniaux, sauf le chemin de fer de la Réunion, qui fait l'objet d'une loi spéciale, et celui de la Nouvelle-Calédonie, dont l'importance est extrêmement faible.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 octobre 1911, portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, fixant les attributions du commissaire de la République au Cameroun;

Vu le décret du 23 mars 1921, fixant les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'organisation générale des chemins de fer coloniaux (autres que les lignes concédées) et de leurs services annexes.

Il s'applique à l'Afrique occidentale française, à l'Indochine, à Madagascar, à l'Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (1).

Art. 2. — Les chemins de fer d'un même gouvernement général, d'une même colonie autonome ou d'un même territoire sont constitués en un réseau unique dont la consistance détaillée sera fixée par décret contresigné par le ministre des colonies.

Des arrêtés du ministre des colonies pris sur la proposition du gouverneur désigneront les services annexes tels que transports terrestres, fluviaux, maritimes, exploitation de ports, wharfs ou les services accessoires tels que magasins, docks, buffets qui seront incorporés au réseau.

Des services annexes concédés ou afférés pourront être placés sous le contrôle du réseau.

Un réseau pourra être chargé par décision du gouverneur de l'exécution d'études ou de travaux dont les dépenses sont imputées sur un budget autre que le sien ou de la gestion de services qui ne lui sont pas incorporés. Il assure alors l'exécution de ces études ou travaux suivant les règles qui leur sont applicables.

Art. 3. — L'ensemble des lignes du réseau et des services qui lui sont incorporés est exploité pour le compte de la colonie par une administration dirigée par un directeur, placé sous l'autorité du gouverneur et sous la surveillance et le contrôle du directeur des travaux publics.

Art. 4. — Il est créé un comité de réseau chargé de donner son avis au gouverneur et de préparer ses décisions.

Lorsqu'il existe des parties de réseau isolées ou éloignées, il peut être créé des sous-comités de réseau, chargés, d'une manière générale, de donner leur avis au gouverneur ou au comité de réseau, et, d'une manière particulière, au représentant du gouverneur dans l'exercice des pouvoirs qui peuvent lui être délégués en exécution de l'article 7 du présent décret.

Art. 5. — Le directeur est chargé de la gestion générale, technique, commerciale et financière du réseau.

Il assure le fonctionnement, la sécurité et le bon entretien du chemin de fer et prend dans la limite de ses attributions les initiatives nécessaires.

Sous réserve des instructions du gouverneur, il décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité supérieure en exécution de l'article 6 ci-après.

Notamment:

Il règle l'organisation détaillée du réseau; il affecte tout le personnel;

Il recrute, licencie et gère le personnel auxiliaire permanent, suivant les règles fixées conformément à l'article 6 ci-après et dans la limite des crédits budgétaires ou des prévisions de dépenses des comptes hors budget;

Il recrute, licencie et gère le personnel journalier dans la limite des crédits budgétaires et des comptes hors budget;

Il fixe les règles relatives à la discipline intérieure et aux conditions de travail de tout le personnel;

Il prend toutes les mesures d'urgence en cas d'accident;

(1) Note. — Dans le présent décret, le terme « gouverneur » indique le chef d'une fédération ou le gouverneur général ou le gouverneur d'une colonie autonome ou le commissaire de la République d'un territoire sous mandat. Le terme « directeur des travaux publics » indique l'inspecteur général des travaux publics ou le directeur des travaux publics ou le chef du service des travaux publics d'une fédération, d'une colonie autonome ou d'un territoire sous mandat.

Il suit la situation financière et les engagements de dépenses;

Il suit les approvisionnements généraux;

Il autorise les sorties d'objets ou matières en approvisionnement dans la limite des crédits budgétaires ou des prévisions de dépenses des comptes hors budget;

Il prépare les projets de travaux et approuve ceux dont le détail estimatif s'élève à moins de 150.000 fr.;

Il engage les dépenses de moins de 150.000 francs et fait les actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation des cahiers des charges d'adjudication et des procès-verbaux correspondants, passation des marchés de gré à gré, passation des commandes destinées à être transmises au département, etc.);

Il étudie les tarifs et les horaires;

Il fait tous actes conservatoires;

Il représente le chemin de fer devant la juridiction locale, soit en action, soit en défense;

Il communique directement avec tous les fonctionnaires de la colonie pour les besoins du réseau;

Il correspond directement avec le département pour l'exécution des commandes;

Il prépare les affaires qui sont réservées à l'autorité supérieure;

Il approuve les transactions s'élevant à moins de 20.000 fr.;

Il approuve les procès-verbaux de perles ou de condamnation de matériel portant sur une somme inférieure à 20.000 fr.

Art. 6. — Sont soumises au gouverneur les affaires ci-dessous réservées à l'autorité supérieure:

Programmes généraux d'exploitation;

Plans de campagne annuels;

Budgets annuels et budgets rectificatifs;

Prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives;

Rapport annuel du directeur, résultats et comptes de l'exercice;

Tarifs généraux, spéciaux, et contrats particuliers de transports;

Horaires;

Règlements d'exploitation de caractère général et notamment ceux intéressant la sécurité du public et du personnel;

Constitution du réseau;

Organisation intérieure générale du réseau; Statut du personnel de direction et supérieur, organisation correspondante et affaires prévues dans ce statut et celle organisation comme du ressort de l'autorité supérieure;

Statut du personnel secondaire, organisation correspondante et affaires prévues dans ce statut et celle organisation comme du ressort de l'autorité supérieure;

Liste des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire;

Règles applicables au personnel auxiliaire permanent;

Programme de construction de lignes et d'embranchements et de travaux nouveaux;

Règles de passation des marchés;

Cahier des clauses et conditions générales et cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et aux marchés de fournitures;

Projets de travaux de plus de 150.000 fr.;

Engagements de dépenses de plus de 150.000 francs et actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation des cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, des marchés de gré à gré, des commandes destinées à être transmises au département);

Procès-verbaux d'adjudication et marchés de gré à gré ayant donné lieu à réclamation;

Condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 20.000 fr.;

Transactions réglant un litige et s'élevant à plus de 20.000 fr.;

Autorisation d'ester en justice.

Le gouverneur décide sur les affaires ci-dessus, sauf sur celles qui doivent faire l'objet d'un arrêté du ministre des colonies ou d'un décret et sous réserve des pouvoirs du ministre des colonies et du Président de la République.

Art. 7. — Le gouverneur peut déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont réservés par l'article 6 ci-dessus au président ou au vice-président du comité de réseau prévu par l'article 8 du présent décret et,

exceptionnellement, sur la proposition du directeur, après avis du comité de réseau, pour les parties de réseau isolées ou lointaines, à son représentant local.

Le directeur peut, enfin, déléguer à un ou plusieurs de ses agents, tout ou partie de ses attributions et pouvoirs, avec l'autorisation du gouverneur, après avis du comité de réseau.

Art. 8. — Le comité de réseau est composé de cinq membres au plus, à savoir:

Le secrétaire général, président;

Le directeur des travaux publics, vice-président;

Le directeur ou chef du service des finances, membre;

Le directeur ou chef du service économique, membre, ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur, membre;

Le directeur du réseau, membre, qui assure les fonctions de rapporteur.

Un fonctionnaire désigné par le président ou le vice-président remplit les fonctions de secrétaire.

Le nombre des membres du comité peut être réduit à quatre unités si, exceptionnellement, le directeur des travaux publics est en même temps directeur du réseau. Dans ce cas, la vice-présidence du comité est confiée au directeur ou chef du service des finances.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité peuvent se faire représenter par leurs adjoints ou, à défaut, par un fonctionnaire de leur service. Ils peuvent également se faire assister par un fonctionnaire de leur service.

Le président est, en cas d'absence, ou lorsqu'il se fait représenter, remplacé par le vice-président.

Le comité se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement, de son vice-président.

Il ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés et si le président ou le vice-président sont personnellement présents.

Le directeur du contrôle financier est avisé de la date et de l'ordre du jour des séances du comité. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Le chef de la mission d'inspection est également avisé de la date et de l'ordre du jour des séances du comité. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Le président ou à défaut le vice-président du comité peut convoquer aux séances les fonctionnaires ou les personnes qu'il estime utile d'entendre.

Art. 9. — Le directeur soumet obligatoirement au comité de réseau toutes les affaires réservées à l'autorité supérieure par l'article 6 du présent décret, et dont il prend l'initiative.

Le comité de réseau donne son avis sur:

Toutes les questions qui lui sont soumises par son président, son vice-président ou un de ses membres;

Les projets d'organisation de concessions ou d'autorisation de services routiers, fluviaux ou maritimes en rapport avec le réseau;

Les projets de coordination de transports intéressant directement ou indirectement le réseau.

En cas d'urgence, l'avis du comité de réseau peut être remplacé par les avis respectifs du directeur des travaux publics et du directeur des finances, ou de leurs représentants et, exceptionnellement, du directeur des finances seul, si le directeur des travaux publics est en même temps directeur du réseau, complété par l'avis du directeur du réseau si ce dernier n'a pas pris l'initiative de l'affaire.

Les avis émis dans les conditions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas soumis aux délibérations du comité de réseau, mais lui sont transmis à titre d'information.

Le comité peut évoquer, sur l'initiative d'un de ses membres, l'un quelconque des actes de gestion du directeur.

Art. 10. — Les sous-comités des réseaux prévus à l'article 4 comprennent cinq membres au plus et sont composés comme suit:

Le représentant local du gouverneur, président;

Le chef du service des travaux publics, membre;

Le chef du service des finances, membre;

Le chef du service économique ou à défaut un fonctionnaire désigné par le représentant local du gouverneur;

Le représentant local du directeur du réseau, rapporteur avec voix délibérative;

Un fonctionnaire désigné par le président, remplit les fonctions de secrétaire.

Le sous-comité est obligatoirement créé lorsque, en exécution de l'article 7 du présent décret, le gouverneur délègue une partie de ses pouvoirs à son représentant local.

Le nombre des membres du sous-comité peut être réduit à quatre unités si, exceptionnellement, le chef du service des travaux publics est en même temps représentant local du directeur du réseau.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du sous-comité peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs adjoints ou à défaut par un fonctionnaire de leur service.

Ils peuvent également se faire assister par un fonctionnaire de leur service.

Le sous-comité se réunit sur convocation du son président. Il ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins, dont le président, sont présents ou représentés.

Le délégué du directeur du contrôle financier est avisé de la date et de l'ordre du jour des séances du sous-comité. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Les fonctionnaires de l'Inspection des colonies en mission sont également avisés de la date et de l'ordre du jour des séances du sous-comité. Ils peuvent y assister.

Le président du sous-comité peut convoquer aux séances les fonctionnaires ou les personnes qu'il estime utile d'entendre.

Art. 11 — Le sous-comité de réseau donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le représentant local du directeur ou par le comité de réseau ou par le gouverneur.

Ces avis sont, s'il y a lieu, transmis par le représentant local du gouverneur avec, le cas échéant, son avis propre au gouverneur.

Le représentant local du directeur soumet au sous-comité toutes les affaires réservées à l'autorité supérieure, pour lesquelles le directeur lui a donné délégation et pour lesquelles le gouverneur a donné également délégation à son représentant local.

Art. 12 — Le directeur des travaux publics est chargé de suivre, de surveiller et de contrôler la gestion générale du réseau pour le compte du gouverneur.

Le directeur des finances est chargé de suivre la gestion du réseau en ce qui concerne sa répercussion sur les finances de la colonie.

Ces fonctionnaires exercent leurs attributions, soit directement, soit avec le concours d'agents de leurs services.

Ils peuvent se faire présenter tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le gouverneur précise, après avis du comité de réseau, leurs attributions.

Le directeur des travaux publics et le directeur des finances rendent compte de leurs constitutions au gouverneur.

Art. 13 — Il sera institué par arrêté du gouverneur, auprès de chaque réseau, un conseil économique de réseau comprenant vingt membres au plus et composé comme suit:

Le président du comité de réseau, président;

Le vice-président du comité de réseau, vice-président;

Les membres du comité de réseau;

Des fonctionnaires nommés par arrêtés du gouverneur;

Des représentants français ou indigènes des usagers du réseau.

Il se réunit sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Son règlement intérieur fait l'objet d'un arrêté du gouverneur.

Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre économique se rapportant à l'activité du réseau dont il est saisi par le gouverneur ou par son président.

Il peut émettre des vœux sur les questions dont il est saisi par un de ses membres, à condition que ces questions aient été retenues

dans la forme indiquée par le règlement intérieur.

Le directeur du contrôle financier est avisé de la date des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Le chef de la mission d'inspection est également avisé de la date des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Chaque fois qu'il a été créé des sous-comités de réseau, il peut être également créé, par arrêté du gouverneur, des commissions économiques locales de réseau.

Cet arrêté fixe leur composition et leur règlement intérieur. Elles sont présidées par le président du sous-comité. Les membres du sous-comité en sont membres de droit.

Ces commissions fonctionnent dans les mêmes conditions que le conseil économique de réseau.

Art. 14 — Il est institué au ministère des colonies un comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux composé comme suit:

L'inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au ministère des colonies, président;

Le président de la section des chemins de fer au comité des travaux publics des colonies, vice-président;

L'inspecteur général des travaux publics des colonies;

Le directeur des affaires politiques au ministère des colonies ou son représentant;

Le directeur des affaires économiques au ministère des colonies ou son représentant;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies ou son représentant;

Le directeur général des transports au ministère des travaux publics ou son représentant;

L'ingénieur en chef chargé du service des chemins de fer à l'Inspection générale des travaux publics des colonies;

Deux conseillers référendaires à la cour des comptes;

Un maître des requêtes au conseil d'Etat;

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies;

Cinq membres techniques choisis parmi le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, parmi les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef du cadre général des travaux publics des colonies ou parmi les anciens directeurs d'un réseau de chemins de fer coloniaux.

Les membres du comité qui ne sont pas membres de droit sont nommés par le ministre des colonies pour une période de deux ans, la première période expirant le 31 décembre 1940. Leur nomination est renouvelable.

L'inspecteur général ou inspecteur des colonies est désigné par le directeur du contrôle au ministère des colonies.

L'un des membres, désigné par le président du comité, remplit les fonctions de rapporteur.

Le secrétariat du comité supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux est rattaché à l'Inspection générale des travaux publics (service des chemins de fer). Un fonctionnaire de ce service, non membre du comité, remplit les fonctions de secrétaire. L'arrêté qui nomme le secrétaire fixe, s'il y a lieu, l'indemnité afférente à la fonction.

Le comité supérieur des réseaux des chemins de fer coloniaux se réunit à la demande du ministre et au moins une fois par an pour chaque réseau.

Il examine les budgets et les comptes annuels de gestion de chaque réseau.

ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il ne peut délibérer valablement que si neuf membres au moins sont présents, dont le président ou le vice-président.

Le comité supérieur est également chargé de donner des avis au ministre sur les améliorations ou perfectionnements à apporter à la gestion des réseaux que les examens auxquels ce comité se sera livré, notamment des rapports annuels du directeur, des statistiques et des résultats financiers de l'exercice seront de nature à lui suggérer.

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du département des colonies est avisé de la date et de l'ordre du jour des séances du

comité supérieur. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 15 — Le contrôle mobile des réseaux coloniaux est assuré normalement par les missions d'inspection auxquelles peut être adjoint un membre technique désigné par arrêté du ministère des colonies placé sous l'autorité du chef de mission.

Il peut également être assuré par des missions techniques spéciales.

Art. 16 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17 — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1939.

ALBERT LEGRAS.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
GEORGES MANDER.

Statut du personnel des chemins de fer coloniaux.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1851;

Vu la loi du 20 mars 1891 portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes modificatifs et complémentaires;

Vu la loi du 13 avril 1900;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905 et notamment l'article 65;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel;

Vu le décret du 22 février 1938 fixant les conditions d'application à l'Indochine du décret du 9 mai 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} — Le personnel des réseaux coloniaux des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo comprend:

1^o Un personnel supérieur;

2^o Un personnel secondaire;

3^o Un personnel auxiliaire et des journaliers.

Les postes de directeur, certains postes de sous-directeurs et certains postes très importants de chefs de services régionaux isolés désignés par arrêtés du ministre des colonies, ne constituent pas des grades, mais des fonctions auxquelles sont affectées des rémunérations spéciales, confiées à des agents qui conservent, s'il y a lieu, leur grade dans leur corps d'origine et peuvent, à tout moment, recevoir une autre affectation.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre le réseau et ses agents à l'occasion du contrat de travail.

TITRE I^{er}

DIRECTEURS, SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICES RÉGIONAUX

Art. 2 — Les directeurs, sous-directeurs et les chefs de services régionaux visés à l'article 1^{er} sont choisis parmi

Les ingénieurs en chef et ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics des colonies;

Les agents appartenant à l'échelle 4 du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Les agents des grands réseaux français, recrutés sur contrat, assimilés à l'échelle 4 du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Toutefois, exceptionnellement, les agents des grands réseaux français appartenant au moins à l'échelle C commune à ces réseaux, peuvent être recrutés sur contrat spécial pour tenir ces emplois.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux sont affectés à ces fonctions par arrêté du ministre des colonies,

après agrément du gouverneur (1) et avis de l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Ils peuvent être remplacés dans leurs fonctions sans que cette mesure ait le caractère d'une sanction disciplinaire. Ils sont alors pourvus d'un emploi de leur grade.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux intérimaires sont nommés, sur la proposition du directeur du réseau, par arrêté du gouverneur et choisis parmi le personnel supérieur du réseau.

Art. 3. — Les arrêtés de nomination des directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux visés à l'article 1^{er} leur attribuent un des taux fixés ci-après pour les traitements, ne tenant compte de leur ancienneté, de leur

rémunération dans le corps dont ils proviennent ou de celle résultant de leur contrat.

Lorsque ces agents proviennent du cadre général des travaux publics ou du cadre des chemins de fer coloniaux, le traitement qui leur est attribué ne peut dépasser le traitement du tableau ci-après, égal ou immédiatement supérieur à leur traitement ou solde de présence et, exceptionnellement, à leur traitement d'emploi s'ils étaient déjà pourvus d'un des postes visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, les agents provenant du cadre général des travaux publics des colonies conservent, à titre personnel, leur solde de grade si cette solde est supérieure au taux attribué.

Les traitements qui peuvent être attribués aux directeurs sont donnés dans le tableau ci-après:

	ÉCHELON « a »	ÉCHELON « b »	ÉCHELON « c »	ÉCHELON « d »	ÉCHELON « e »
Directeur du réseau de l'Afrique occidentale française	65.000	70.000	75.000	85.000	95.000
Directeur du réseau de l'Indochine	65.000	70.000	75.000	85.000	95.000
Directeur du réseau de Madagascar	60.000	65.000	70.000	75.000	85.000
Directeur du réseau de l'Afrique équatoriale française	55.000	60.000	65.000	70.000	75.000
Directeur du réseau du Cameroun (s'il est chargé de ce réseau seul)	50.000	55.000	60.000	65.000	70.000
Directeur du réseau du Togo (s'il est chargé de ce réseau seul)	45.000	50.000	55.000	60.000	65.000

Toutefois, le directeur du réseau de l'Afrique occidentale française et le directeur du réseau de l'Indochine percevront la solde d'ingénieur général du cadre général des travaux publics des colonies si, en qualité de fonctionnaires de ce cadre, ils figurent au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général et qu'on soit conduit

à déroger, avec leur consentement, à leur tour de nomination à ce grade afin de les laisser à la tête du réseau du chemin de fer.

Les traitements qui peuvent être attribués aux sous-directeurs et chefs de services régionaux visés à l'article 1^{er} sont donnés dans le tableau ci-après:

	ÉCHELON « a »	ÉCHELON « b »	ÉCHELON « c »	ÉCHELON « d »	ÉCHELON « e »
Sous-directeur du réseau de l'Afrique occidentale française	60.000	65.000	70.000	75.000	85.000
Sous-directeur du réseau de l'Indochine	55.000	60.000	65.000	70.000	75.000
Sous-directeur du réseau de Madagascar et chefs de services régionaux visés à l'article 1 ^{er}	45.000	50.000	55.000	60.000	65.000

Les traitements fixés par l'arrêté de nomination se substituent, pendant la durée des fonctions, au traitement et aux soldes de présence qui résultent du grade dans le corps d'origine et aux traitements qui résultent du contrat.

L'avancement en échelon des directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux est accordé par arrêté ministériel pris sur la proposition du gouverneur après avis de la commission de classement constituée au ministère des colonies pour le cadre général des chemins de fer coloniaux.

L'avancement ne peut être accordé que pour l'échelon immédiatement supérieur sous la réserve que les intéressés comptent deux ans d'ancienneté dans leur échelon, compte tenu, s'il y a lieu, de l'ancienneté qui a pu être accordée par l'arrêté de nomination et sous la réserve expresse que les intéressés aient accompli douze mois de service effectif à la colonie, y compris la durée des traversées.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux ont droit aux mêmes accessoires de solde que les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Leurs indemnités de fonctions sont fixées par des arrêtés du ministre des colonies dans la limite de 30 p. 100 de l'échelon « C » des tableaux visés ci-dessus.

Leurs gratifications sont accordées par les gouverneurs. Elles ne peuvent dépasser 20 p. 100 de leur traitement d'emploi.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux, intérimaires, ont droit à la rémunération qui résulte de l'emploi dont ils sont titulaires, augmentée, le cas échéant, de la rémunération prévue par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires co-

loniaux remplissant des fonctions d'intérieur.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux provenant des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics des colonies, qui auraient été remplacés dans leur fonction, ne peuvent être maintenus en surnombre dans le personnel supérieur que durant un délai de six mois pendant lequel ils sont à la charge du réseau qui les utilise comme agent supérieur et à l'expiration duquel ils sont pourvus d'un emploi de leur grade dans le cadre général des travaux publics des colonies; ceux qui proviennent des ingénieurs en chef du cadre général des travaux publics des colonies sont soumis aux mêmes dispositions, mais sont rémunérés comme ingénieurs en chef des travaux publics des colonies pendant le délai de six mois précité.

Art. 4. — Les postes de directeur des réseaux du Cameroun et du Togo et les postes de chefs de services régionaux peuvent être normalement confiés au chef du service des travaux publics qui cumule ainsi ses fonctions propres avec celles de directeur du réseau ou de chef de service régional du réseau.

(1) Le terme « gouverneur » désigne le chef d'une fédération ou le gouverneur général ou le gouverneur d'une colonie autonome ou le commissaire de la République d'un territoire sous mandat.

Le terme « directeur des travaux publics » indique l'inspecteur général des travaux publics ou le directeur des travaux publics ou le chef du service des travaux publics d'une fédération, d'une colonie autonome ou d'un territoire sous mandat.

Exceptionnellement, à Madagascar et en Afrique équatoriale française, le poste de directeur du réseau pourra être confié au directeur des travaux publics.

Ces agents touchent alors la solde de présence de leur grade et les accessoires de solde prévus pour le cadre général des travaux publics et suivent la réglementation de ce cadre.

Il peut, cependant, leur être accordé des gratifications par le gouverneur, dans les mêmes conditions qu'aux agents du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Dans le cas où le directeur du réseau de l'Afrique équatoriale française est également directeur des travaux publics, le réseau de l'Afrique équatoriale française sera doté d'un sous-directeur bénéficiant de la même échelle de traitement que le sous-directeur de Madagascar.

Art. 5. — Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux suivent la réglementation applicable au cadre général des chemins de fer coloniaux, en ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions prévues au présent titre.

Leurs congés sont accordés dans la colonie par le gouverneur et en France par le ministre.

Les retenues pour la retraite sont calculées sur le traitement ou la solde de présence de leur grade dans leur cadre d'origine ou dans les conditions prévues par le présent décret, s'ils sont agents des grands réseaux français. Lorsque ces agents proviennent du cadre général des travaux publics des colonies, ils pourront continuer le versement des retenues pour pension sur les accessoires de solde de leur cadre d'origine qui seraient possibles de retenue.

Les sanctions disciplinaires applicables sont celles de leur corps d'origine ou celles spécifiques dans leurs contrats.

Toutefois, en cas de faute grave, les gouverneurs peuvent suspendre de leur emploi les directeurs et sous-directeurs et chefs de services régionaux par arrêté dont ils rendent compte au ministre des colonies qui statue, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à cet égard.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux sont classés à la première catégorie « B » pour les passages. Toutefois, à partir de la solde de 75.000 fr. incluse, les directeurs et sous-directeurs sont classés à la première catégorie « A ».

TITRE II

PERSONNEL SUPÉRIEUR

PREMIÈRE PARTIE

Généralités.

Art. 6. — Le personnel supérieur des chemins de fer coloniaux comprend :

1^o Les agents appartenant au cadre général des chemins de fer coloniaux;

2^o Les agents détachés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux provenant:

a) Des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics des colonies;

b) Exceptionnellement, des corps d'ingénieurs de l'Etat autres que ceux relevant du ministère des travaux publics;

c) Du personnel des comptables directs du Trésor ou les premiers fondés de pouvoirs et chefs de service de trésorerie pour ce qui concerne les agents comptables;

3^o Les agents contractuels recrutés parmi:

a) Les agents des grands réseaux français;

b) Exceptionnellement, les personnes ayant une spécialisation dans les chemins de fer.

Le personnel visé au 2^o ci-dessus est détaché dans le cadre général des chemins de fer coloniaux par arrêté du ministre des colonies ou arrêté interministériel. Il est soumis, pendant la durée de ce détachement, aux mêmes règles que le personnel appartenant au cadre, sauf dérogation prévue par le présent décret.

Toutefois, pour l'exécution des travaux importants, il pourra être constitué des services temporaires auxquels pourront être affectés temporairement des fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies, en conservant la solde et le statut de leur cadre.

Le personnel contractuel visé au 3^o ci-dessus est soumis aux mêmes règles que le personnel appartenant au cadre, sauf dérogations prévues par les contrats et par le présent décret.

Dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent décret, le ministre fixera le pourcentage maximum, par rapport aux nombres d'emplois d'agents supérieurs, de contractuels pouvant occuper un emploi d'agent supérieur.

Art. 7. — Le personnel supérieur est réparti en quatre échelles d'après l'importance de l'emploi qui est susceptible de lui être normalement attribué.

Il est établi pour chaque réseau et pour chacune des échelles visées ci-dessus un tableau des emplois et un tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement. Ces tableaux sont récapitulés au ministère des colonies, qui est chargé d'effectuer les recrutements.

Le nombre total, par échelle, des agents composant le personnel supérieur des chemins de fer ne peut dépasser les effectifs maxima ainsi fixés.

Toutefois, s'il existe des vacances dans une échelle, les effectifs des échelles inférieures peuvent être majorés d'autant sans que l'effectif global de ces échelles puisse dépasser le total de leurs effectifs maxima. Lorsque, par suite d'une diminution du nombre des emplois et de l'effectif maximum ou en raison du remplacement d'un directeur, d'un sous-directeur ou d'un chef de service régional, les effectifs maxima sont dépassés, il ne peut être fait de nomination que quand de nouvelles vacances ont ramené les effectifs au-dessous du maximum fixé.

Art. 8. — Il est prévu pour chaque échelle du personnel supérieur des chemins de fer coloniaux, huit échelons et deux chevrons de traitement, conformément au tableau ci-dessous:

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	CHEVRONS	
									1	2
Echelle I.....	14.000	16.000	18.000	20.000	22.000	24.000	26.000	28.000	30.000	33.000
Echelle II.....	20.000	22.500	25.000	27.500	30.000	32.500	35.000	37.500	41.000	45.000
Echelle III.....	30.000	32.500	35.000	37.500	40.000	42.500	45.000	47.500	51.000	55.000
Echelle IV.....	40.000	42.500	45.000	47.500	50.000	52.500	55.000	57.500	61.000	65.000

Un agent ne peut recevoir que la solde afférante à l'échelon ou chevron auquel il est nommé, même s'il remplit des fonctions ou un emploi relevant des échelles supérieures à la sienne.

DEUXIÈME PARTIE

Cadre général des chemins de fer coloniaux.

Art. 9. — Pour faire partie du cadre général des chemins de fer coloniaux, les candidats doivent justifier:

1^o Qu'ils sont Français ou naturalisés Français;

2^o Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3^o Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs;

4^o Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les colonies, constatées dans les formes réglementaires et qu'ils ont été reconnus indemnes par un médecin phisiologue assermenté;

5^o Qu'ils sont âgés de moins de trente ans, cette limite étant reculée d'autant d'années que les candidats complètent d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les justifications demandées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont considérées comme déjà réalisées pour les fonctionnaires provenant d'une administration publique.

A titre exceptionnel, les sujets et protégés français et les indigènes des pays sous man-

dat peuvent être admis dans le cadre général des chemins de fer coloniaux pour servir dans le réseau dépendant de leur fédération, colonie ou protectorat d'origine, s'ils remplissent les conditions prévues par le décret à l'exception du 4^o.

Le nombre de ces agents ne peut dépasser le sixième du nombre des emplois de personnel supérieur du réseau correspondant déterminé comme il est indiqué par le présent décret.

Art. 10. — Les agents sont recrutés:

A. — Sur concours direct.

Les candidats reçus au concours débutent à l'échelon 2 de l'échelle 1.

Toutefois, les agents des cadres locaux de chemins de fer sont nommés, s'ils sont reçus au concours, à un échelon de l'échelle 1 déterminé par le ministre des colonies sur la proposition du gouverneur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 12.

B. — Sur concours professionnel.

Ouvert aux agents des cadres locaux de chemins de fer qui ont été l'objet d'une proposition favorable de la part du gouverneur, âgés de trente ans au moins et comptant au moins six ans de service dans ces cadres.

Les agents reçus à la suite de ce concours sont nommés à un échelon de l'échelle 1 déterminé par le ministre des colonies sur la proposition du gouverneur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 12.

C. — Sur titres.

1^o Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, parmi les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, des

écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales des arts et métiers et assimilés et titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'électricité ou de la licence ès sciences.

Ces agents débutent à l'échelon 6 de l'échelle 1;

2^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'école supérieure d'électricité, les ingénieurs diplômés des écoles nationales des arts et métiers et assimilés, les licenciés ès sciences ou ès lettres, les docteurs en droit ayant au moins un an de stage dans un cabinet d'avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation ou dans une étude d'avoué, de notaire ou d'agréé, les anciens élèves de l'institut polytechnique de l'Ouest titulaires du diplôme d'ingénieur des constructions navales ou du diplôme d'ingénieur, les ingénieurs diplômés des instituts électrotechniques et mécaniques de Lille, Nancy, Grenoble ou Toulouse.

Ces agents débutent à l'échelon 3 de l'échelle 1;

3^o Parmi les agents des grands réseaux français, après avis de la commission de classement, à un échelon déterminé par le ministre des colonies:

De l'échelle 1, s'ils ont au moins un an de service à l'une des échelles 12, 13 ou 14 communes à ces réseaux et exceptionnellement, s'ils ont trois ans de service à l'échelle 11;

De l'échelle 2, s'ils ont au moins un an de service à l'une des échelles 15 ou 16 communes à ces réseaux et, exceptionnellement, s'ils ont trois ans de service à l'échelle 14;

De l'échelle 3, s'ils ont au moins un an de service à l'une des échelles 17 ou 18 communées à ces réseaux;

De l'échelle 4, s'ils ont au moins un an de service à l'une des échelles « lettres » communées à ces réseaux;

4^e Parmi les agents des grands réseaux français classés à l'échelle 11 et au-dessus, bénéficiaires d'un contrat depuis plus de dix-huit mois qui, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 9, feraient simultanément une demande de démission de leur corps d'origine et d'entrée dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.

Leur demande de démission devra être obligatoirement transmise aux grands réseaux par le ministre des colonies.

Ils sont nommés à l'échelon et à l'échelle qu'ils occupent et conservent leur ancienneté;

5^e Parmi les agents détachés depuis plus de dix-huit mois dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, conformément au présent décret, et parmi les ingénieurs adjoints de 3^e et 4^e classe du cadre général des travaux publics et des mines des colonies et qui, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 9 feraient simultanément une demande de démission de leur corps d'origine et d'entrée dans le cadre général des chemins de fer coloniaux. Leur demande de démission devra être obligatoirement transmise par l'intermédiaire du ministre des colonies pour les agents dépendant du ministère des travaux publics.

Ces agents sont nommés à l'échelon et à l'échelle qui leur est attribuée à titre de détaché, avec l'ancienneté correspondante.

Les ingénieurs adjoints de 4^e classe seront nommés à l'échelle 1, échelon 2, avec leur ancienneté propre augmentée de 1 an.

Les ingénieurs adjoints de 3^e classe seront nommés à l'échelle 1, échelon 4, avec leur ancienneté propre.

La nomination des agents recrutés, sauf en ce qui concerne les agents provenant des cadres locaux et ceux visés aux 4^e et 5^e ci-dessus, est faite à titre provisoire et ne devient définitive qu'au bout d'une période de dix-huit mois, pendant laquelle ils peuvent être licenciés à toute époque par le ministre des colonies, sur le rapport du gouverneur ou de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique au service colonial.

L'ancienneté des agents dont la nomination devient définitive part de la date de leur nomination à titre provisoire.

En outre, pour les agents recrutés en exécution du 3^e ci-dessus, leur nomination n'est définitive que lorsqu'ils ont donné leur démission des grands réseaux français à l'expiration de la période de dix-huit mois prévue ci-dessus.

La nomination des agents provenant des cadres locaux et ceux recrutés en exécution des 4^e et 5^e est faite à titre définitif.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre des colonies.

Le ministre fixera pour chaque année le nombre de places réservées aux recrutements à effectuer par concours direct, par concours professionnel et sur titres.

Art. 11. — Les conditions et programmes des concours prévus au présent décret sont fixés par arrêtés du ministre des colonies publiés au *Journal officiel* et insérés au *Bulletin officiel* du ministère des colonies. La date des épreuves et le nombre de places sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à s'y présenter, devront avoir obtenu l'autorisation du ministre des colonies.

Nul ne pourra être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui aura été fixé dans les arrêtés ci-dessus. Nul ne pourra prendre part plus de trois fois à un concours d'une catégorie déterminée.

Dans le cas où un fonctionnaire ou agent aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, les limites d'âge prévues au présent décret sont recalculées

d'une durée correspondante qui ne peut dépasser la durée de séjour réglementaire dans la colonie d'affectation et au maximum trois ans.

Art. 12. — Il est institué au ministère des colonies une commission de classement ainsi composée:

L'inspecteur général des travaux publics des colonies ou son délégué du grade d'ingénieur en chef, président.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Un délégué du directeur du personnel, du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un directeur d'un réseau colonial ou, à défaut, un sous-directeur ou un chef de service régional, choisi parmi les fonctionnaires présents dans la métropole au moment de la réunion de la commission de classement.

Un représentant pour chacune des catégories ci-après du personnel des chemins de fer coloniaux, désigné par le ministre et choisi parmi les agents les plus anciens dans chacune de ces catégories de ceux présents en France au moment des échéances de la commission de classement:

Catégorie a). échelles 1 et 2

Catégorie b): échelles 3 et 4.

Toutefois, à défaut d'un directeur de réseau, d'un sous-directeur ou d'un chef de service régional présent dans la métropole au moment de la réunion de la commission de classement, l'ingénieur en chef chargé du service des chemins de fer à l'inspection générale des travaux publics des colonies ou, à défaut, un fonctionnaire du grade au moins d'ingénieur principal des travaux publics des colonies siégera à la commission de classement.

Au cas d'impossibilité de désigner un représentant d'une des catégories a et b visées ci-dessus, ces représentants pourront être un ingénieur des travaux publics des colonies pour la catégorie a et un ingénieur principal des travaux publics des colonies pour la catégorie b.

Les notes attribuées aux agents comprennent deux parties: mérite et aptitude. La première pour l'avancement dans une même échelle et la deuxième pour le passage d'une échelle à l'échelle supérieure.

Les agents sont notés par le directeur du réseau, par le directeur des travaux publics, par le gouverneur et, pour les échelles 3 et 4, par l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Art. 13. — L'avancement dans une même échelle s'effectue soit par le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, soit par l'attribution de chevrons.

Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur peut être accordé aux agents ayant accompli dans leur échelon une durée de services minimum indiquée dans le tableau ci-dessous:

(Groupe A. — Passage de l'échelon 1, 2, 3, 4 à l'échelon supérieur, quinze mois.

Groupe B. — Passage de l'échelon 5, 6, 7 à l'échelon supérieur, vingt et un mois.

Sauf cas de sanction prévu à l'article 15, le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de droit pour les agents ayant accompli dans leur échelon une durée de service de:

Groupe A. — Trente-six mois.

Groupe B. — Quarante-huit mois.

Les chevrons peuvent être accordés aux agents qui justifient de six ans de services dans leur échelle, dont deux ans à l'échelon 8 pour le chevron 1, et deux ans au chevron 1 pour le chevron 2 et agés, en outre, pour les échelles 3 et 4, de quarante-cinq ans au moins pour le chevron 1 et de soixante ans au moins pour le chevron 2.

Le pourcentage maximum par échelle des agents pouvant bénéficier d'un avancement en échelon après une durée de service inférieure à deux ans pour les agents du groupe a et inférieure à trente mois pour les agents du groupe b, est fixé à un tiers. Ce pourcentage pourra être modifié par arrêté du ministre des colonies.

Les durées de service indiquées dans le présent article comprennent les voyages en mer et les congés autres que les congés pour affaires personnelles; toutefois, les congés de convalescence obtenus pour des motifs autres que des blessures reçues en service ne sont décomptés pour le calcul de cette durée que pour la moitié de leur valeur.

La moitié au moins doit se rapporter à des services effectués dans des positions autres que celles de congé administratif ou de convalescence.

La commission de classement prévue à l'article 12 examine les notes de mérite attribuées aux intéressés.

Elle dresse au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année la liste des agents qu'elle estime devoir obtenir un avancement. Elle indique la date à laquelle elle estime que cet avancement doit intervenir.

Les avancements sont conférés dans l'ordre des inscriptions au tableau par une décision du ministre des colonies qui fixe la date à laquelle elle prend effet pour chaque agent.

Art. 14. — Ne peut être l'objet d'un changement d'échelle que l'agent inscrit, après avis de la commission de classement, sur la proposition du gouverneur pour les agents au service des colonies ou de l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour les agents en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies ou détachés hors cadres, sur un tableau d'aptitude indiquant la ou les spécialités de chaque agent (service général, trafic et mouvement, matériel et traction, voie et bâtiment).

Ne peuvent être inscrits sur un tableau d'aptitude en vue d'un changement d'échelle que les agents de l'échelle immédiatement inférieure se trouvant à l'échelon 3 au moins et ayant effectivement servi dans cette échelle pendant deux ans au moins (y compris les voyages en mer et les congés autres que ceux pour affaires personnelles); toutefois, les congés de convalescence obtenus pour des motifs autres que des blessures reçues en service ne sont décomptés pour le calcul de cette durée que pour la moitié de leur valeur.

De plus, ne peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude en vue d'une promotion à l'échelle 3 que les agents de l'échelle inférieure titulaires d'un certificat d'aptitude délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le programme et les conditions seront fixés par le ministre des colonies.

L'agent nommé à une échelle est classé à un échelon inférieur de trois unités à celui qu'il occupait dans l'échelle dont il provient. Il prend, dans cet échelon, l'ancienneté qu'il avait dans l'échelon de son ancienne échelle. Toutefois, les agents de l'échelon 3 promus à l'échelle supérieure sont classés à l'échelon 4 avec une ancienneté nulle.

Les changements d'échelle sont conférés par arrêté du ministre des colonies sur la proposition de l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Art. 15. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents du cadre général des chemins de fer sont:

Les punitions.

Le rappel à l'ordre.

La réprimande.

Les sanctions.

Le blâme avec inscription au dossier. Le retard d'avancement inférieur à deux ans.

Le recul d'un ou de plusieurs échelons.

Le recul d'une ou de plusieurs échelles.

La privation d'emploi et de traitement pendant un délai maximum de deux ans.

La révocation.

Les punitions sont infligées par le directeur du réseau, le sous-directeur ou le chef du service régional.

Les sanctions sont infligées par le ministre des colonies; toutefois, pour les agents en service aux colonies, le blâme avec inscription au dossier peut être infligé par le directeur, le retard d'avancement par le gouverneur.

(Supplément.)

Toutes les sanctions, à l'exception du blâme avec inscription au dossier, ne peuvent être prononcées qu'après avis de l'une des commissions spéciales d'enquête composée comme il est dit ci-après et devant laquelle l'agent incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit, sur sa demande, par écrit.

L'agent rétrogradé d'un ou plusieurs échelons prend rang dans son nouvel échelon avec une ancienneté fixée par la décision de rétrogradation.

L'agent rétrogradé d'une ou plusieurs échelons prend rang dans sa nouvelle échelle à un échelon déterminé par la décision de rétrogradation, de telle façon que la réduction de solde qui en résulte soit au moins égale à 2.500 fr.

L'agent rétrogradé peut, après un délai de six mois, sur la proposition motivée du gouverneur, être remplacé par le ministre des colonies dans l'échelle et l'échelon qu'il occupait au moment de sa comparution devant la commission d'enquête si sa rétrogradation a eu pour origine une faute professionnelle qui n'entache notamment ni sa probité, ni son honneur.

Le gouverneur peut, en cas d'urgence, suspendre à titre provisoire un agent de ses fonctions dans les conditions de l'article 113 du décret du 2 mars 1910.

Art. 16. — La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur:

Le directeur des travaux publics, titulaire ou intérimaire, président.

L'inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Un agent de la même échelle que celle de l'agent incriminé; au cas où une désignation de ce genre ne serait pas possible, il pourrait être fait appel à un fonctionnaire de l'un quelconque des cadres des travaux publics et, à défaut, à un fonctionnaire d'une autre administration ayant une solde de présence égale à celle de l'inculpé et appartenant à la même catégorie.

La commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du ministre:

Un directeur du ministère des colonies, président.

L'ingénieur en chef chargé du service des chemins de fer à l'inspection générale des travaux publics des colonies, ou, à défaut, un fonctionnaire du grade au moins d'ingénieur principal des travaux publics des colonies.

Un inspecteur des colonies.

Un agent de la même échelle que celle de l'agent incriminé. Au cas où une désignation de ce genre ne serait pas possible, il pourrait être fait appel à un fonctionnaire de l'un quelconque des cadres des travaux publics et, à défaut, à un fonctionnaire d'une autre administration ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé et appartenant à la même catégorie.

Si l'agent se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la commission de Paris. Toutefois, d'office ou s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification qui lui est faite d'avoir à comparaître devant une commission d'enquête, le ministre peut décider son renvoi devant la commission siégeant dans la colonie, si les faits se sont passés dans la colonie.

L'agent ou le fonctionnaire de même assimilation de grade ou d'emploi que l'agent incriminé, désigné comme membre d'un conseil d'enquête pourra être récusé par l'inculpé; toutefois, ce droit ne pourra être exercé plus de deux fois.

Art. 17. — Les affectations à un réseau des agents supérieurs sont prononcées par décision du ministre des colonies.

Art. 18. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux ont droit, pendant leur séjour à la colonie, au supplément colonial, aux indemnités de zone, aux indemnités de charges de famille et, s'il y a lieu, aux indemnités de change ou indemnités en tenant lieu, dans les mêmes conditions que les agents des services administratifs de la colonie.

Ils peuvent obtenir, de plus, des indemnités de fonctions, de service chargé, de responsabilité, des primes d'économie ou de gestion et des gratifications.

Le montant total de ces indemnités, primes ou gratifications, ne peut dépasser 35 p. 100 du montant total des dépenses de traînement que supporterait la colonie si tous les emplois prévus dans chaque échelle étaient occupés par des agents situés à l'échelon 5.

Pour la détermination de cette limite, les agents du cadre général des chemins de fer concourent avec les autres agents supérieurs, y compris les sujets et protégés français.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des emplois tenus par les agents des cadres locaux, maintenus avec leurs statuts en application des dispositions transitoires prévues à l'article 26.

Les indemnités de fonctions, de service chargé et de responsabilité, les primes d'économie ou de gestion sont accordées dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du directeur.

Elles sont attachées aux emplois, variables avec l'importance des emplois, en ce qui concerne les indemnités de fonctions, de service chargé ou des responsabilités et avec les résultats obtenus en ce qui concerne les primes d'économie ou de gestion, dans la limite de 30 p. 100 du traitement de l'échelon 5, de l'échelle correspondante à l'emploi.

Les gratifications sont accordées en fin d'année par décision du gouverneur, prise sur la proposition du directeur.

Elles sont variables avec l'importance des services rendus et l'importance des emplois.

Elles ne peuvent dépasser 20 p. 100 du traitement des agents qui en bénéficient.

Les accessoires de solde prévus ci-dessus sont exclusifs de toute indemnité pour heures supplémentaires, permanences, service de garde, événement imprévisible ou accidentel.

Le personnel supérieur a droit au logement; l'exercice de ce droit est soumis aux règles générales en vigueur dans la colonie.

Les sujets et protégés français recrutés pour servir sur le réseau de leur fédération, colonie ou territoire d'origine ont droit aux accessoires de solde prévus pour les sujets et protégés français admis dans les cadres administratifs français, de leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

Ils peuvent obtenir, de plus, des indemnités de fonctions, primes d'économie ou de gestion et gratifications dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Les primes ou gratifications prévues par le présent article ne sont pas passibles de retenue pour retraite.

Elles ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de celle-ci.

Art. 19. — Lorsqu'une commission d'expertise médicale a constaté l'incapacité physique définitive d'un agent d'occuper un emploi de son échelle, mais la possibilité pour cet agent d'occuper un emploi d'une échelle inférieure, cet agent peut être placé à l'échelle en question par un arrêté du ministre des colonies, sauf recours devant le conseil supérieur de santé des colonies.

Il prend alors rang dans sa nouvelle échelle à un échelon tel et avec une ancienneté telle que s'il était à nouveau promu. Il prendrait rang dans l'échelle qu'il occupe à l'échelon et avec l'ancienneté qu'il avait. Il conserve sa solde, à titre personnel jusqu'à ce qu'il ait obtenu par avancement dans sa nouvelle échelle une solde supérieure.

Lorsqu'un agent demande à occuper un emploi d'une échelle inférieure à la sienne, il peut lui être donné satisfaction par arrêté du ministre des colonies. Cet agent est alors placé à l'échelle de l'emploi en question dans les conditions indiquées ci-dessus, mais il ne peut prétendre qu'à la solde de l'emploi qui lui est confié.

Art. 20. — L'agent appartenant au cadre général dont l'emploi a été régulièrement supprimé, est placé dans la position de maintien par ordre en France dans les conditions réglementaires; il doit être pourvu, après la suppression de son emploi, du premier poste de son grade et de sa spécialité qu'il est capable de remplir.

A l'expiration d'un délai maximum de douze mois, y compris les congés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé,

celui-ci est mis, d'office, en disponibilité dans les conditions de l'article 81 du décret du 2 mars 1910, sauf la dérogation suivante:

Si, au cours des cinq années consécutives passées en disponibilité, il n'a pu être attribué à l'intéressé d'emploi susceptible de lui convenir, il est rayé des contrôles à l'expiration de ces cinq années et admis à la retraite s'il y a droit.

Art. 21. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux pourront être placés dans la position de maintien par ordre en France dans les conditions de l'article 77 du décret du 2 mars 1910.

Ce maintien par ordre pourra toutefois être prononcé par décision du gouverneur pour une durée inférieure à six mois en vue de faire effectuer à l'agent intéressé un stage nécessaire aux besoins du service.

Art. 22. — Le régime des congés des agents du cadre général des chemins de fer coloniaux est le même que celui du personnel administratif de la colonie.

Toutefois, par dérogation au décret du 2 mars 1910, le départ d'un agent en congé administratif est normalement effectué par le premier bateau qui suit la date d'expiration du séjour réglementaire, mais dans l'intérêt du service, il peut être avancé d'une période au plus égale à six mois ou retardé d'une période égale à six mois, la durée du congé étant réduite ou augmentée en conséquence.

Les agents qui ne désireront pas bénéficier de leur congé à l'expiration de leur séjour réglementaire pourront y être autorisés par le directeur. En ce cas, leur séjour sera prolongé pour une période qui sera fixée au moment où la prolongation du séjour réglementaire sera autorisée.

Le gouverneur peut donner délégation au directeur pour accorder les congés.

Art. 23. — Le régime des déplacements autres que ceux nécessités par leur fonction ou par leur changement d'affectation à l'intérieur d'un même réseau et celui des passages des agents du cadre général des chemins de fer coloniaux est le même que celui du personnel administratif de la colonie.

Le classement des agents en catégories est le suivant:

Echelle 1, 2^e catégorie.
Echelle 2, 2^e catégorie.
Echelle 3, 1^{re} catégorie B.
Echelle 4, 1^{re} catégorie B.

(Toutefois, les agents de l'échelle 2 voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots, cette faveur ne leur conférant aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Le régime des déplacements nécessités par leur fonction et des changements d'affectation à l'intérieur d'un même réseau fera l'objet d'un règlement du directeur approuvé par le gouverneur.

Les agents des cadres locaux qui, par suite de leur intégration dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, seraient reclasés à une catégorie inférieure à celle à laquelle ils sont assimilés, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur classement actuel.

Art. 24. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux sont tributaires de la caisse intercoloniale des retraites.

Les agents sont, sous réserve des dispositions concernant les chefs de famille nombreuse, rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, ceux qui occupent des emplois de directeurs, de sous-directeurs ou de chefs de services régionaux, sont maintenus en service jusqu'à la cessation des fonctions qu'ils occupent et au plus tard jusqu'à cinquante-sept ans.

Pour les agents qui ne réuniraient pas les conditions exigées par le décret du 1^{er} novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale des retraites (compte tenu de l'abaissement d'âge prévu par le paragraphe IV de l'article 7 du décret du 1^{er} novembre 1928) les limites d'âge ci-dessus sont reculées jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension d'ancienneté, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser soixante ans.

(Supplément. — Fin.)

Art. 25. — Les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans le cadre, au service des autres services publics, établissements publics ou collectivités relevant du ministère des colonies.

Toutefois, l'affectation peut être prononcée d'office à un service des travaux publics de la colonie.

Ils peuvent, en outre, sur leur demande ou avec leur assentiment, être mis en position de service détaché hors cadres dans les conditions de l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928, au service des divers organismes publics visés ci-dessus et des réseaux de chemins de fer concédés dépendant du ministère des colonies ou au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des réseaux de chemins de fer concédés, des protectorats et pays sous mandat ne dépendant pas du ministère des colonies ou au service d'un réseau, d'un organisme ou d'un gouvernement étranger lorsqu'ils sont susceptibles de servir l'influence française.

La mise en service détaché est prononcée par arrêté du ministre des colonies et pour des périodes de cinq ans au maximum.

Ces agents continuent à avancer en échelon et en échelle.

Leur inscription au tableau d'aptitude pour l'avancement en échelle a lieu au vu des notes qui leur sont données par les organismes qui les emploient.

Dispositions transitoires.

Art. 26. — Dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret, les agents des cadres locaux des chemins de fer qui occupaient, antérieurement à la promulgation du présent décret, des emplois parmi ceux confiés désormais aux agents supérieurs, pourront être, sur la proposition du chef de la colonie, nommés dans le cadre général organisé par le présent décret, par arrêté du ministre des colonies, après l'avis de la commission de classement.

Pour la détermination de leur échelle, il sera tenu compte de l'emploi qu'ils occupent effectivement, de leur valeur et des limites de solde du cadre dans lequel ils sont actuellement placés.

Pour la détermination de leur échelon, on tiendra compte de leur rémunération normale actuelle, de manière que la rémunération normale résultant de leur classement ne soit pas supérieure à leur rémunération actuelle.

Ils recevront, le cas échéant, à titre personnel et jusqu'à augmentation de rémunération, une indemnité compensatrice possible de retenue pour la retraite, calculée de telle façon que leur rémunération normale ne soit pas diminuée.

Les agents des cadres locaux qui n'auront pas été nommés dans le cadre général tout en occupant des emplois parmi ceux qui seront désormais confiés aux agents supérieurs des chemins de fer, conserveront leur statut propre jusqu'à extinction.

Ils pourront toutefois être nommés dans le cadre général des chemins de fer dans les mêmes conditions que les agents des cadres locaux organisés conformément au présent décret.

Le tableau par échelle des emplois qui pourront être attribués à ces agents et leurs effectifs sera établi, tenu à jour par réseau, récapitulé au ministère des colonies, et déduit du tableau des emplois et des effectifs du personnel supérieur.

TROISIÈME PARTIE

Personnel détaché dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.

Art. 27. — Les ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics des colonies peuvent être détachés pour des périodes maxima de cinq ans par arrêté ministériel dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, conformément au tableau ci-après.

Il est attribué aux intéressés une ancienneté égale à leur ancienneté propre dans leur classe dans le cadre général des travaux publics des colonies.

GRADE ET CLASSE dans le cadre général des travaux publics des colonies.	ÉCHELLE ET ÉCHELONS correspondant dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.
Ingénieur principal:	
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	Echelle 3. — Echelon 3.
4 ^e classe, 2 ^e échelon.....	Echelle 3. — Echelon 5.
3 ^e classe.....	Echelle 3. — Echelon 7.
2 ^e classe.....	Echelle 4. — Echelon 5.
1 ^{re} classe.....	Echelle 4. — Echelon 7.

Toutefois, l'échelle et l'échelon qui peuvent leur être attribués ne peuvent être inférieurs à ceux dont auraient bénéficié, le cas échéant, les intéressés au cours d'une période antérieure de détachement dans le cadre général des chemins de fer, sauf dans le cas où la réintégration dans le cadre d'origine serait intervenue à la suite d'une mesure disciplinaire ou d'une faute de service.

Les ingénieurs de l'Etat, autres que ceux relevant du ministère des travaux publics, peuvent être détachés dans le cadre général des chemins de fer par arrêté interministériel qui fixe l'échelle, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui leur est attribué, compte tenu de leur situation dans leur corps d'origine.

Art. 28. — La réglementation prévue par le présent décret pour le cadre général des chemins de fer coloniaux s'applique aux agents détachés dans ce cadre, sous réserve de dispositions spéciales les concernant prévues par le présent décret. Ils conservent, par la retraite, le statut de leur corps d'origine.

Ils bénéficient, en particulier, de l'avancement en échelle et en échelon dans les mêmes conditions que les agents du cadre général des chemins de fer.

Ils bénéficient également des accessoires de rémunération des agents du cadre général des chemins de fer à l'exclusion de ceux de leur cadre d'origine; toutefois, si l'un ou l'autre des accessoires de leur cadre d'origine était possible de retenue pour pension, les fonctionnaires intéressés continueraient le versement des retenues correspondantes.

Art. 29. — Les fonctionnaires détachés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux peuvent être remis à la disposition de leur corps d'origine:

1^{er} Sur leur demande;

2^o D'office:

a) Pour raison de santé, après avis du conseil supérieur de santé au ministère des colonies;

nies, quand l'agent se trouve en France et après avis du conseil de santé local et du conseil supérieur de santé au ministère des colonies quand l'agent se trouve aux colonies;

b) Pour cause de suppression d'emploi ou de réduction d'effectif, sous réserve de l'affectation effective de l'intéressé à un poste de son grade, sauf lorsqu'il est en fin de détachement et, en tous cas, au bout d'un délai d'un an après la mesure qui a supprimé l'emploi ou réduit les effectifs;

c) Lorsqu'il a atteint la limite d'âge fixée au présent décret pour le personnel appartenant au cadre général des chemins de fer coloniaux;

d) Par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire a été frappé d'une peine au moins égale à celle de la rétrogradation de un ou plusieurs échelons ou s'il a commis une faute grave par inaptitude professionnelle.

Les fonctionnaires proposés pour la peine de la révocation sont remis d'office à la disposition de leur corps d'origine.

Les agents du ministère des travaux publics, détachés dans le cadre général des travaux publics des colonies puis détachés dans le cadre des chemins de fer coloniaux sont remis, en exécution du présent article, dans le cadre général des travaux publics des colonies.

Dispositions transitoires.

Art. 30. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines des colonies en service dans les chemins de fer à la date du présent décret seront placés en position de service détaché dans le cadre général des chemins de fer et classés conformément au tableau ci-dessous et avec une ancienneté dans l'échelon attribué indiquée comme ci-dessous augmentée de l'ancienneté propre qu'ils avaient dans leur classe dans le cadre général des travaux publics des colonies.

GRADE ET CLASSE dans le cadre général des travaux publics des colonies.	ÉCHELLE ET ÉCHELON correspondant dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.	ANCIENNÉTÉ attribuée dans l'échelon pour une ancienneté nulle dans la classe du grade dans le cadre d'origine.
Ingénieur adjoint de 4 ^e classe.....	Echelle 1. — Echelon 2.	1 an.
Ingénieur adjoint de 3 ^e classe.....	Echelle 1. — Echelon 4.	Néant.
Ingénieur adjoint de 2 ^e classe.....	Echelle 1. — Echelon 6.	18 mois.
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.....	Echelle 1. — Echelon 7.	Néant.
Ingénieur de 4 ^e classe.....	Echelle 2. — Echelon 4.	15 mois.
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Echelle 2. — Echelon 5.	30 mois.
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Echelle 2. — Echelon 7.	15 mois.
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Echelle 2. — Echelon 8.	2 ans.

Ces fonctionnaires pourront être nommés définitivement dans le cadre général des chemins de fer des colonies à l'échelon et à l'échelle qu'ils occupent et en conservant leur ancienneté s'il font simultanément une demande de démission de leur corps d'origine et d'entrée dans le cadre général des chemins de fer. Leur demande de démission devra être transmise obligatoirement par le ministre des colonies pour les fonctionnaires dépendant du ministre des travaux publics.

Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines des colonies, en service dans les chemins de fer à la date du présent décret et qui auront été admis définitivement dans le cadre général des che-

mins de fer coloniaux, pourront être inscrits, sans être soumis à l'examen au tableau d'aptitude en vue d'une promotion à l'échelon suivant les dispositions prévues au présent décret, dans les conditions où ils auraient pu être inscrits au tableau en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal en application des dispositions transitoires visées à l'article 51 du décret du 9 mai 1936.

Leur inscription au tableau d'aptitude ne pourra être faite que sur proposition du gouverneur et après avis favorable de la commission de classement prévue à l'article 42 du présent décret.

Ces fonctionnaires pourront également prendre part, dans les mêmes conditions que s'ils

étaient restés dans le cadre général des travaux publics des colonies aux concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies. En cas de succès, ils seront inscrits d'office au tableau d'aptitude prévu par le présent décret en vue de leur promotion à l'échelle 3, quels que soient leur échelle et leur temps de service dans cette échelle.

QUATRIÈME PARTIE

Agents contractuels.

Art. 31. — Les agents contractuels sont recrutés dans les conditions prévues dans le présent décret, suivant les règles établies par le ministre des colonies.

Ils sont classés par leur contrat, à une échelle et un échelon du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Les échelles qui peuvent être attribuées aux agents des grands réseaux français sont données par le tableau ci-dessous :

ÉCHELLE dans les grands réseaux français.	ÉCHELLE dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.
Echelle 12, 13 et 14.	Echelle 1.
Echelle 14, 15 et 16.	Echelle 2.
Echelle 17 et 18.	Echelle 3.
Echelle « lettres ».	Echelle 4.

Lorsque ces agents reçoivent un avancement dans leur réseau d'origine qui leur aurait permis, en exécution du tableau ci-dessus, de prétendre à l'attribution d'une échelle plus élevée, ils peuvent être inscrits, quelle que soit la durée de leur présence dans leur échelle, au tableau d'aptitude pour l'échelle supérieure. Ils sont ensuite nommés à cette échelle dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 32. — Les agents contractuels sont assimilés, pendant la durée de leur contrat, aux agents du cadre général des chemins de fer coloniaux, sauf exception prévue par le présent décret et par leur contrat.

Ils touchent la même rémunération que les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux du même échelon et de la même échelle.

Ils peuvent bénéficier des avancements en échelle et en échelon, dans les mêmes conditions que les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Ils peuvent également bénéficier des chevrons.

Art. 33. — Si les agents contractuels sont des agents des grands réseaux français, il sera effectué sur le traitement prévu par le présent décret en vue de la constitution d'une retraite, le prélèvement mis à la charge de ces agents par la réglementation de la caisse des retraites de leur réseau d'origine et il sera versé par le réseau colonial auquel sera affecté l'agent, une contribution égale à celle mise à la charge du réseau d'origine par la même réglementation.

Ces prélèvements et contributions seront versés par l'administration à la caisse de retraites du réseau d'origine.

Si les agents contractuels ne sont pas des agents des grands réseaux français, il sera effectué sur le traitement prévu par le présent décret un prélèvement égal à celui effectué sur le traitement des fonctionnaires affiliés à la caisse intercoloniale des retraites et il sera versé par le réseau colonial une contribution budgétaire égale à celle versée pour les fonctionnaires affiliés à la caisse intercoloniale des retraites.

Ces prélèvements et contributions seront versés par l'administration à un organisme de retraite, d'assurance ou de secours, dans des conditions qui seront précisées par un arrêté du ministre des colonies.

Art. 34. — Les contrats d'engagement préciseront la date de début et la date de cessation du contrat.

Les contrats seront de cinq ans au maximum et renouvelables. Ils ne peuvent être prolongés par tacite reconduction.

Pour les agents détachés des grands réseaux français la durée du détachement sera égale à la durée du contrat.

Les dispositions relatives aux congés concernant les agents du cadre ne sont pas applicables aux agents contractuels.

Le ministre des colonies fixera les conditions dans lesquelles des congés de fin d'engagement seront accordés aux agents contractuels.

Il fixera également les conditions dans lesquelles des congés de maladie pourront être accordés à l'agent et les conditions dans lesquelles le contrat pourra être résilié en cas de maladie.

Le contrat fixera les conditions de voyage des agents contractuels.

Art. 35. — Le régime prévu par le présent décret ne sera applicable aux agents contractuels actuellement en service qu'à l'expiration de leur contrat en cours.

Dispositions transitoires.

Art. 36. — Pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent décret, les agents contractuels occupant des emplois d'agent supérieur en service dans les chemins de fer à la date du présent décret, pourront être nommés, après dix-huit mois de contrat, dans le cadre général des chemins de fer, sur la proposition du gouverneur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 12, à un échelon d'une échelle leur assurant une rémunération au plus égale à celle prévue à leur contrat. Compte tenu des services validables à la caisse intercoloniale des retraites ou des services accomplis par eux au titre d'une autre caisse de retraite admettant la reciprocité avec la caisse intercoloniale des retraites, ces agents devront au moment de leur nomination dans le cadre général des chemins de fer coloniaux avoir un âge tel qu'ils pourront prétendre au moment de leur mise à la retraite en application des dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus, à une pension d'ancienneté.

TITRE III

PERSONNEL SECONDAIRE

Art. 37. — Le personnel secondaire est chargé de tenir les emplois qui ne sont pas réservés au personnel supérieur, tels que contrôleur du trafic et mouvement, chef de gare importante, sous-chef de gare d'importance exceptionnelle, chef de district, chef de dépôts d'attaches, sous-chef de dépôts d'attaches et chef de dépôts annexes très importants, contrôleur de traction, contremaître de grands ateliers, etc.

Le personnel secondaire est spécial à chaque réseau, il comprend :

1^o Les agents appartenant au cadre local des chemins de fer coloniaux créé dans chaque réseau par arrêté du gouverneur dans les conditions indiquées à l'article suivant:

2^o Les agents détachés dans le cadre local des chemins de fer coloniaux, provenant:

a) Des adjoints techniques et adjoints techniques principaux du cadre local des travaux publics de la colonie, ou assimilés;

b) Exceptionnellement, des cadres administratifs locaux.

3^o Les agents contractuels recrutés:

a) Parmi les agents des grands réseaux français;

b) Exceptionnellement, parmi les personnes ayant une spécialisation dans les chemins de fer.

Art. 38. — Le cadre local des chemins de fer coloniaux de chaque réseau est constitué et organisé par arrêté du gouverneur pris sur la proposition du directeur et soumis à l'approbation préalable du ministre.

Cet arrêté fixe notamment la nomenclature des emplois réservés au personnel secondaire ainsi que les échelles de traitement de ce personnel. Ces échelles doivent comprendre chacune huit échelons et deux chevrons.

Nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 1936, les contrats des agents contractuels faisant partie du personnel secondaire pourront être établis dans la même forme que les contrats des agents faisant partie du personnel supérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — Les agents des cadres locaux actuellement en service, tenant des emplois qui seront désormais confiés soit au personnel secondaire visé au présent titre, soit au personnel auxiliaire visé au titre IV ci-dessous, conservent leur statut jusqu'à extinction.

Pour ceux de ces agents qui tiennent des emplois confiés désormais au personnel secondaire, des dispositions transitoires seront prévues dans l'arrêté du gouverneur visé à l'article ci-dessus; elles préciseront, en particulier, les conditions dans lesquelles ces agents pourront opter pour le nouveau cadre local des chemins de fer coloniaux.

TITRE IV

PERSONNEL AUXILIAIRE ET JOURNALIER

Art. 40. — Les emplois autres que ceux réservés au personnel supérieur et secondaire sont classés en quatre catégories:

a) Les emplois spéciaux au chemin de fer ayant un caractère permanent;

b) Les emplois non spéciaux au chemin de fer ayant un caractère permanent, non compris ceux d'ouvriers et de manœuvres spécialisés;

c) Les emplois d'ouvriers et de manœuvres spécialisés non spéciaux aux chemins de fer, ayant un caractère permanent;

d) Les emplois temporaires.

Sauf dans le cas où il n'est pas possible de le trouver sur place, le personnel engagé est rémunéré dans les conditions fixées ci-dessous.

La permanence de l'emploi ne comporte pas la permanence du personnel qui l'occupe.

Le personnel occupant un emploi de la catégorie a est engagé et rémunéré au mois, suivant des règles inspirées de celles des grands réseaux français.

Le personnel occupant un emploi de la catégorie b est engagé et rémunéré au mois suivant des règles inspirées du commerce ou de l'industrie privée.

Le personnel occupant un emploi de la catégorie c est engagé à la journée et rémunéré suivant les règles inspirées de l'industrie privée.

Le personnel de la catégorie d est engagé et rémunéré soit à la journée, soit d'après le travail effectué.

Un règlement du directeur, approuvé par le gouverneur, précisera les règles d'engagement et de rémunération du personnel des catégories visées ci-dessus.

Un arrêté du gouverneur pris sur la proposition du directeur, créera un pécule en faveur du personnel des trois premières catégories.

Art. 41. — Des arrêtés des chefs des colonies, soumis à l'approbation du ministre, fixeront l'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 aux sujets et protégés français et Indigènes des pays sous mandat relevant du ministère des colonies en tenant compte de la réglementation locale applicable aux sujets et protégés français.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 43. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 19 mai 1939.

ALBERT LEGRUN

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.